

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CREATION TEMPORAIRE D'UNE HELISURFACE
PARKING DU TERRE PLEIN DU STADE -CORNICHE BONAPARTE**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,
VU notre arrêté n° 92 du 17 février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU l'avis favorable de la DDTM en date du 27 avril 2018 pour la rotation et l'atterrissage d'hélicoptères sur le parking du terre-plein du Stade pour la période du 19 juin au 24 juin 2018,
VU la convention d'occupation du domaine public avec la société HBG France Helicopter Group – MONT BLANC HELICOPTERES représentée par son Président M. Renaud BLANC,
VU la demande datée du 22 février 2018 de M. Grégory GABILIER Responsable de la surveillance de la conformité pour la Société HBG-MONT BANC HELICOPTERES – sise : 19, rue Germain Sommeiller - 74100 ANNEMASSE (courriel : responsable.qualite@mbh.fr)
CONSIDERANT l'importance du Grand Prix de France de Formule 1 dans la région et l'impact sur l'économie locale,
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de cette hélisurface pour la période du 19 au 24 juin 2018.

- A R R E T O N S -

ARTICLE 1° : Pour permettre la création d'une hélisurface sur le parking du Terre-plein du Stade – Corniche Bonaparte **des restrictions de stationnement** sont apportées:

DU MARDI 19 JUIN 2018 AU DIMANCHE 24 JUIN 2018

ARTICLE 2° : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la moitié du parking dans sa partie Sud délimitée par des barrières à l'exception des véhicules de la société et aux personnes autorisées par la dite société.

ARTICLE 3° : Le parking de la mise à l'eau sera interdit à tous les véhicules et remorques aux dates précitées dans l'article 1.

ARTICLE 4° : La circulation des piétons sur le domaine public maritime sera momentanément interrompue lors des mouvements d'hélicoptères pendant les rotations.

ARTICLE 5° : Un périmètre de sécurité pour les piétons sera mise en place par la société qui est et demeure entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces mouvements.

ARTICLE 6° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par les Services Techniques de la Ville en matière de stationnement

ARTICLE 7° : Les véhicules en infraction avec le présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires sur réquisition des services de police.

ARTICLE 8° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 9° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.



Fait à Bandol, le **11 JUIN 2018**

Jean Paul JOSEPH
Maire de Bandol
Pour le Maire
Conseillère Municipale
Déléguée à la Sécurité
Valérie BOURON

Réf AP/